

tenue sans l'agrément et l'assistance du Consulat et que, pour tous les statuts et ordonnances relatifs aux métiers, les conseillers de la ville pourvoiraient « ainsi qu'ils verront estre à le faire en bonne police et équité au bien prouffit et utilité de la chose publique de ladicte ville (39). »

Il faut descendre jusqu'en 1518 pour trouver dans les actes consulaires la preuve de l'intervention (et elle n'avait dans ce cas qu'une très faible importance) des échevins dans une entreprise concertée entre les imprimeurs.

8 juin 1518. « M^e Jehan Thierry docteur pour et au nom des imprimeurs de ceste ville de Lyon a remonstré avec plusieurs desdits imprimeurs à mess. les conseillers que dès longtemps ilz ont esté à la poursuite pour jouer le jeu et mistère de la conception Nostre Dame et pour ce se sont faict de grans fraiz pourquoy ont requis que mess^{rs} leur veuillent permectre jouer ledit mistère de ladicte conception par lequel ilz n'entendent ne veulent blasmer personne mais le tout à l'honneur louenge de dieu du Roy et de la ville. Ausquelz a esté respondu que mesdits s^{rs} en auront conference avec mess. de la Justice po^r après leur en faire telle response que de raison (40). »

Les imprimeurs reçurent d'autre part la permission avant que le Consulat ne se fût prononcé. Les échevins protestèrent, et, quoiqu'il ne s'agît que d'une mesure de police, ils invoquèrent leur droit de donner au préalable leur avis, « ainsi que faict a esté de

(39) Archives de Lyon, HH.

(40) Archives de Lyon, BB 37, f^o 177 r^o.